

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1866.

Élections de l'arrondissement de Gand.**RAPPORT**FAIT, AU NOM DE LA 2^e COMMISSION (1), PAR M. ÉLIAS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la deuxième commission qui a examiné les procès-verbaux des élections de l'arrondissement de Gand.

Il résulte de cet examen qu'il y a eu en tout 6,702 votants.

Que ce chiffre a été diminué de 17 bulletins, ou blancs ou annulés, parce qu'ils ne comprenaient pas de suffrage valable.

La majorité absolue était donc de 3,343.

Les suffrages se sont ainsi répartis :

M. Vanderstichelen	3,486
M. De Kerhove	3,402
M. E. Vandenpeereboom.	3,415
M. Lippens	3,382
M. Jacquemyns	3,424
M. D'Elhoungne	3,419
M. De Maere	3,538

MM. Vanderstichelen, De Kerhove, Vandenpeereboom, Lippens, Jacquemyns et D'Elhoungne, tous membres sortants ou anciens membres de cette chambre, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés. Pour la septième place, il a été ensuite procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Pierre de Baets et de Maere qui avaient obtenu le plus de voix.

(1) La commission était composée de MM. NÉLIS, président, ANSIAU, DE MOOR, VANDERSTICHELEN, JACOBS, ELIAS et DE KERHOVE.

M. De Maere a obtenu	3,053 suffrages.
M. De Baets	141 —

En conséquence, M. De Maere a été proclamé membre de cette Chambre.

Il vous est parvenu hier une pétition revêtue de 19 signatures et relative aux opérations électorales de Gand. Vous l'avez également renvoyée à l'examen de la deuxième commission.

Les pétitionnaires demandent que vous ordonniez une enquête sur des faits qu'ils signalent et qui se seraient passés avant, pendant, et après ces élections et que vous suspendiez l'admission des élus de cet arrondissement jusqu'après le rapport qui vous serait fait sur cette enquête.

Subsidiairement, ils demandent que vous déclariez dès maintenant que le scrutin de ballottage est nul, parce que M. Pierre de Baets a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Les pétitionnaires appuient leur prétention principale sur les allégations suivantes :

Les électeurs de l'arrondissement n'auraient pas été répartis dans les divers bureaux conformément aux art. 9 et 19 de la loi électorale qui exige que le commissaire d'arrondissement compose les sections, d'électeurs appartenants aux mêmes cantons, communes, ou *fractions de communes* les plus voisines entre elles.

Les électeurs des campagnes auraient été empêchés de se rendre au scrutin par la crainte qu'on leur aurait inspirée en les menaçant d'une révolution si les conservateurs triomphaient et surtout par les scènes tumultueuses qui se seraient passées à Gand quelque temps avant les élections.

Le jour même de l'élection, « des bandes, vues la veille déjà, *se portaient*, disent-ils, *à la rencontre des électeurs ruraux*, frappaient les voitures où ils se trouvaient, les harcelaient, les outrageaient par gestes et par paroles, et même les bloquaient dans les lieux où ils attendaient le moment du vote. »

Autres faits : près du huitième bureau, on criait : « *Séparons les moutons d'avec les chiens!* »

Tels sont les faits au moyen desquels on aurait empêché les électeurs de se rendre à leurs bureaux.

Les faits suivants auraient vicié la sincérité du vote même.

Dans les bureaux on aurait demandé, principalement aux électeurs campagnards, leurs billets de convocation et, dans d'autres bureaux, on aurait mis obstacle au droit de contrôle des opérations électorales. Droit qui appartient à tous les électeurs.

Tels sont, Messieurs, les allégations sur lesquelles les pétitionnaires se fondent pour demander une enquête.

Le grief principal, le seul qui sorte du vague, git dans le reproche qu'ils adressent à la répartition des électeurs faite par le commissaire d'arrondissement.

D'après eux, il aurait pour but d'intimider les électeurs campagnards en les dispersant dans les divers bureaux de la ville.

Mais, Messieurs, nulle part il n'est dit dans la loi que les électeurs ruraux doivent être préservés du contact des électeurs de la ville. Tout ce que la loi

exige, c'est que les électeurs qui votent dans une même section appartiennent à des communes ou fractions de communes voisines, et on entend par là celles dont les territoires se touchent ou sont peu éloignés.

C'est ce qui a été scrupuleusement observé par le commissaire d'arrondissement de Gand.

Remarquez en outre que ce n'est que hier, cinq mois après les élections de Gand que ce reproche est formulé. Qu'avant l'élection aucun journal de Gand n'a soulevé la moindre plainte au sujet de cette répartition, et enfin qu'aucune réclamation n'a été adressée à M. le Ministre de l'Intérieur.

Et cependant vous savez que les pétitionnaires eux-mêmes rendent un éclatant hommage à la circulaire que ce Ministre a adressée aux fonctionnaires de son département quelque temps avant les élections générales.

Quant aux actes qui d'après les pétitionnaires auraient eu pour but d'empêcher les électeurs de se rendre au scrutin, vous aurez déjà remarqué que la pétition ne contient à cet égard rien de précis.

Ces allégations sont du reste contraires à ce que vous connaissez tous des élections de Gand. Il n'est et il ne sera contesté par personne que jamais, lors d'une élection à Gand, il n'a été rédigé aussi peu de procès-verbaux pour délits commis contre les personnes, et on ne pourrait dire que la police n'a pas fait son devoir, car il n'a non plus été adressé aucune plainte au parquet du procureur du roi.

Du reste, il est une considération qui repousse invinciblement le reproche d'empêchement au vote. C'est le chiffre élevé des votants comparé au chiffre des inscrits.

Sur 7,262 inscrits il y a eu 6,702 votants.

C'est peut-être là le chiffre le plus élevé de présents qui ait été atteint en Belgique. Comment en présence de ce résultat peut-on soutenir que les électeurs n'ont pu venir voter.

Vous avez renvoyé à la même commission une nouvelle pétition qui vous a été adressée aujourd'hui. Cette pétition n'a en rien modifié les conclusions de votre commission. Elle ne fait que préciser les faits déjà contenus dans la première. Du reste s'ils avaient cru que ces faits avaient la gravité qu'ils leur attribuent, ils auraient dû adresser une plainte à la justice. Loin de là ils ont gardé le silence jusque aujourd'hui et c'est le jour même de la vérification des pouvoirs qu'on les signale pour la première fois.

Enfin, Messieurs, vous arrêterez-vous aux reproches que l'on adresse à certaines personnes que les pétitionnaires ne nomment pas, et qu'ils disent avoir exigé des électeurs leurs billets de convocation et les avoir empêché de stationner derrière les bureaux. Non, car la loi (art. 22) dit que les *électeurs seuls* peuvent entrer dans les bureaux, et que les électeurs doivent seulement pouvoir circuler autour de la table où se fait le dépouillement où y avoir accès.

On ne signale du reste aucun fait qui pourrait même faire soupçonner qu'il se serait passé la plus petite irrégularité dans la tenue des opérations électorales.

Et une preuve que la surveillance n'était pas paralysée, ce sont les diverses réclamations auxquelles ont donné lieu certains bulletins ou suffrages.

En présence de ces considérations, votre deuxième commission, par six voix contre une, a décidé qu'elle croyait qu'il n'y avait pas lieu de faire une enquête.

Nous arrivons maintenant à la deuxième prétention des pétitionnaires qui demandent l'annulation du scrutin de ballottage.

Vous reconnaîtrez tout d'abord que, si les faits sur lesquels ils s'appuyent étaient vrais, il pourrait y avoir lieu à un examen plus attentif des bulletins annulés.

Ils disent que, lors du premier scrutin, on aurait dû attribuer en plus à M. Pierre de Baets, qui a eu 3,341 voix :

1° Quatre bulletins annulés sans motif légal au douzième bureau, et qui ne portaient que trois noms. Ces quatre bulletins poussaient la majorité absolue à 3,343, mais donnaient à *M. de Baets quatre voix de plus* ;

2° Un suffrage qu'on a décompté à ce candidat dans le 13^e bureau.

Dans toutes ces allégations, il y a plusieurs erreurs. Mais il en est une seule qui est fondamentale. C'est qu'il est inexact de dire que les quatre bulletins annulés portaient le nom de M. de Baets. Deux de ces bulletins seulement portaient son nom. L'inspection des bulletins peut vous en convaincre à l'instant même.

M. de Baets n'aurait donc, dans tous les cas, que 3,344 voix, et comme dans leur système la majorité absolue doit être portée à 3,343, le ballottage eut toujours été indispensable.

Cette seule erreur que les pétitionnaires pouvaient si facilement éviter, doit vous montrer avec quelle inconcevable légèreté la pétition, qui nous arrive cinq mois après les élections, a néanmoins été rédigée.

Aussi votre deuxième commission, par six voix contre une, n'a-t-elle pas hésité à vous proposer de valider immédiatement les élections de Gand.

Comme tous les élus ont déjà fait partie de cette Chambre elle n'a pas cru devoir se livrer à d'autres vérifications.

Le Rapporteur,
N. ÉLIAS.

Le Président,
NÉLIS.



ANNEXES.

I

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les soussignés, tous électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Gand, prennent la respectueuse liberté de signaler à votre attention les faits suivants qui entachent du caractère le plus fâcheux les opérations électorales du 12 juin dernier, à Gand.

Ainsi qu'il vous a été exposé en novembre 1859 par des habitants de Louvain, il faut assurer la liberté et la sincérité du vote. Tout se résume en ces deux points : la liberté comprend la sécurité du citoyen.

C'est ce qu'a fort bien fait ressortir une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, émise à la suite d'un incident soulevé au Sénat; incident provoqué lui-même par les troubles de rue et la violation répétée des droits de réunion et d'association, qui eurent lieu à Gand, au mois de mai dernier.

Au moment où M. le Ministre de l'Intérieur rédigeait cette pièce, un de ses subordonnés en rédigeait une autre qui dans toute sa teneur violait les art. 9 et 19 de la loi électorale.

Presqu'au même moment encore, un des candidats élus menaçait le pays d'une révolution si les candidats conservateurs triomphaient.

Les art. 9 et 19 de la loi électorale vous sont connus.

Or, des quinze bureaux entre lesquels ont été répartis les électeurs de l'arrondissement de Gand, un seul, le quatorzième, a été formé conformément à la loi électorale : il est facile d'en déduire le motif; il réside tout entier dans les puissantes influences territoriales de certain candidat. Tous les autres bureaux ont été formés en violation manifeste de la loi.

L'ordonnance de répartition que vous avez sous les yeux en fait foi.

Si la loi électorale a pour but d'assurer la liberté et la sincérité du vote, que dire de l'ordonnance qui en est le contrepied ?

La veille des élections et quelques jours auparavant, des scènes tumultueuses ont eu lieu à Gand dans le dessein évident d'intimider les électeurs ruraux.

Le jour même des élections, des bandes, vues la veille déjà, se sont portées sur divers points à la rencontre des électeurs ruraux, principalement vers le faubourg

de Bruges, par où arrivaient les électeurs des cantons de Somerghem et de Nevele.

Ces bandes se sont attaquées aux électeurs ruraux, frappant des voitures où ils se trouvaient; les ont harcelés, outragés par gestes et par paroles, en ont bloqués dans les locaux où ils attendaient le moment d'aller au scrutin, et les ont poursuivis jusque dans leurs bureaux de vote.

Les listes d'appel nominal constatent que c'est précisément dans les cantons de Nevele et de Somerghem qu'il y a eu le plus d'électeurs absents.

Au faubourg de Bruges on criait : « *Laissez passer le curé, arrêtez les moutons!* »

Près du huitième bureau : « *Séparons les moutons d'avec les chiens!* »

A l'entrée du douzième bureau : « *Les paysans sont là, divisons-les!* »

Et les actions suivaient les paroles.

C'était pousser jusqu'à ses dernières conséquences l'ordonnance d'éparpillement du commissaire d'arrondissement.

La liberté de l'électeur a été ainsi méconnue et violée, avant le vote, à l'aide d'une intimidation par voies de fait : ce n'est pas méconnaître les lois de la logique et de l'équité, que d'affirmer que la crainte s'est emparée de plusieurs électeurs, et a dû nécessairement leur arracher des votes contraires à leur conscience.

Ce n'est pas tout.

Dans divers bureaux, notamment le 7^e, le 12^e et le 13^e, on a exigé de certains électeurs, et de préférence des électeurs campagnards, à leur entrée dans le bureau, la production de leurs billets de convocation. Une protestation a été déposée de ce chef au 7^e bureau.

Dans l'intérieur d'autres bureaux, on a, sans que les présidents s'y soient opposés, mis obstacle à l'exercice du droit de contrôle accordé par la loi à tout citoyen; et ceux auxquels la loi confie la délicate mission de dépouiller le scrutin, ceux qu'elle assujettit par précaution à la surveillance de tous, et qu'elle astreint à se laisser surveiller et contrôler, n'ont pas fait respecter ce droit de contrôle et s'y sont laissé soustraire, de telle manière que les opérations électorales ont été dépourvues, dans bon nombre de bureaux, des garanties de sincérité voulues par la loi, notamment au 1^{er}, au 2^e, au 9^e, au 13^e, au 14^e et au 15^e : des scrutateurs ont été jusqu'à s'établir contrôleurs de billets forcés.

Au premier, le signal de l'envahissement violent a été donné par un avocat du barreau de Gand, qui a également provoqué l'envahissement du quinzième, son nom sera donné ainsi que ceux des individus qui ont fait envahir le 2^e, le 13^e, le 9^e et le 14^e bureaux, et ont fait expulser les citoyens appartenant à l'opinion conservatrice. Des fonctionnaires se trouvaient en tête des envahisseurs.

Si ces faits étaient prouvés, il serait établi que jamais pression plus violente n'a eu lieu, qu'une notable partie du corps électoral a manqué de liberté et de sécurité pour émettre son vote, et que les opérations électorales ont été dénuées des garanties de sécurité accordées par la loi à tous les citoyens sans distinction de partis.

Veillez, Messieurs, nous mettre à même de fournir cette preuve en ordonnant

qu'une enquête ait lieu sur ces faits, et que, jusqu'à ce qu'elle soit rapportée, l'admission des candidats élus demeure suspendue.

Subsidiairement, et pour le cas où vous leur refuseriez l'enquête, les sous-signés soutiennent que M. Pierre De Baets a été élu au premier tour de scrutin, et vous prient d'annuler le scrutin de ballottage, qui a été ordonné entre celui-ci et M. De Maere.

En effet, le nombre des votants était de 6,702.

La majorité absolue, et bulletins blancs déduits, 3,343.

On a attribué à M. De Baets 3,344 voix.

Or, on devait lui compter également :

1° Quatre bulletins annulés au 12^e bureau sans motif légal, et qui ne portaient que trois noms : ces quatre bulletins poussaient la majorité absolue à 3,345, mais donnaient à M. De Baets quatre voix de plus.

2° Un suffrage qu'on a décompté à ce candidat au 15^e bureau, parce qu'il portait Pieter De Bast, uittredend lid. Or, cette désignation était bien suffisante, et la faute d'orthographe, souvent commise par les Annales parlementaires, ne pouvait l'affaiblir.

M. De Baets obtient ainsi 3,346 voix et a été élu.

B^{ns} G. DELLA FAILLE.

ÉMILE SCHOORMAN.

IRÉNÉ LE FÈVÈRE DE TENHOVE.

OCTAVE VERGAUWEN.

J. VANDER SCHELDEN.

TH. LÉGER, av^t.

B^{ns} DONS LOVENDEGHEM.

J. VANDER BRUGGEN.

CHEV^r B. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

J. CASIER.

H. VANDER SCHELDEN.

D. CASIER LEGRAND.

FRANS LEGERS-VALCKE.

JULES LAMMENS, av^t.

CH.-F. VAN ACKER.

A. HEYNSSENS.

CAMILLE COLLE, av^t.

CH. NUYTENS.

V^{ts} DE MOERMAN D'HAERLEBEKE.

J. DE HEMPTINNE.

II

A. MM. les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Comme complément de leur précédente pétition, les soussignés, électeurs demeurant dans l'arrondissement de Gand, viennent vous indiquer les noms de quelques personnes qui ont été victimes des voies de fait diverses signalées déjà à votre attention.

Dans le 1^{er} bureau ou bureau central, entre autres :

M. l'avocat Ch.-J. Van Acker ;

M. Heynssens, marchand de fer ;

M. Legers-Valeke, rentier.

Dans le 2^e bureau, entre autres :

M. le vicomte Léon de Moerman d'Harlebeke, et son frère M. le vicomte Alfred ;

M. le notaire Hebbelynck ;

M. le sénateur Vergauwen.

M. De Potter d'Indoye, propriétaire.

L'envahissement des autres bureaux électoraux peut être témoigné par quantité de personnes, notamment :

Le 13^e par M. le baron E. Dellafaille, MM. Van Eeckhaute frères, à Deynze, M. Levrau, à Machelen.

Le 14^e bureau, par M. Sonnevillie, à Destelbergen, MM. Terlinden, l'un à Wachtebeke, l'autre à Loochristy.

Le 8^e, par M. Jean Casier et d'autres.

Le 13^e, par M. Soudan de Ruyter, négociant à Aeltre, et d'autres, ont été attaqués à leur arrivée sur la chaussée de Bruges.

La voiture de M. Dezitter, prêtre à Lovendegem ; celle de M. Libert, curé à Mariakerke ; celle de M. Van Damme, curé à Evergem, peuvent témoigner de ce fait ainsi que de l'envahissement du faubourg par des bandes d'étudiants et d'ouvriers ;

Pierre Meelot et sa femme, quai du Sud, n° 51 ;

Marie Vanheule et Julie Vanheule, Allée-Verte ;

M. Hepworth, chaussée de Bruges ;

Veuve De Bondt et sa fille, rue Roygem, n° 223¹³ ;

Seraphin Verheyte et Ch. L. Meirschaut.

Que les électeurs ruraux ont été spécialement entourés, poursuivis, pour être isolés et entraînés, c'est ce qui sera déposé par :

MM. le curé de Lovendegem et son vicaire, par M. le curé de Merendré, par Eugène Declercq, graveur, rue des Ramoneurs, Fortuné Gilman, ouvrier, quai du Nord, Mathys, le conducteur des chevaux halant la barque qui portait les électeurs de ces communes.

Que ces électeurs ont été poursuivis, insultés et traqués sur tout leur trajet, sera déposé par les mêmes personnes, par les électeurs de ces communes, par M. Janssens, agent de charge, chaussée de Bruges.

Qu'ils l'ont été jusque dans le local du bureau de vote, sera déposé encore par Declereck, par M. Jean Casier, industriel à Gand, et M. de Kerchove-de Naeyer, propriétaire à Bellem.

Que le même traitement a été réservé à la commune de Knesselaere, sera déposé par le curé M. Scheerdyk, par M. Jean Casier et divers électeurs de cette commune.

Si l'on rappelle que trois semaines auparavant, le 21 mai, des associations de St-François-Xavier, se rendant à leur réunion annuelle du deuxième jour de la Pentecôte, ont été brutalement assaillies au milieu des rues de la ville, que celle de Nevele a eu son étendard brisé, des médailles arrachées de la poitrine de divers membres; que divers membres de celle de Swynaerde et d'Aeltre ont eu également leurs médailles arrachées; que ces hommes paisibles et les ecclésiastiques étaient insultés et bafoués dans la rue à l'entrée du local, sans que la police ait poursuivi aucun perturbateur; on doit convenir que ce qui se passait le 12 juin devait inspirer de graves craintes aux électeurs ruraux.

Qu'à l'entrée des locaux de vote, le bulletin de convocation a été exigé de certains électeurs, c'est ce qui sera déposé par MM. les avocats Léger et Colle avec M. Bethune pour le 7^e, M. Soudan de Ruyter pour le 13^e, M. l'avocat Gustave Van Hoorebecke, M. De Bay, à Evergem, pour le 12^e.

Que des scrutateurs membres de bureaux se soient constitués surveillants de billets marqués, c'est ce qui sera établi par M. Joseph De Hemptinne, industriel à Gand, et M. Watcant (rue de la Vallée), respectivement pour le 11^e et le 5^e bureaux.

Gand, le 12 novembre 1866.

J. CASIER.
TH. LÉGER, av^t.
CAMILLE COLLE, av^t.
V^o DE MOERMAN D'HAERLEBEKE.
CH.-F. VAN ACKER.
CH. NUYTENS.
JULES LAMMENS.

H. VANDER SCHELDEN.
A. HEYNSENS.
FRANS LEGERS-VALCKE.
J. DE HEMPTINNE.
J. VANDER SCHELDEN.
ÉMILE SCHOORMAN.
FRANÇ.-DÉSIRÉ CASIER LEGRAND.